

Strasbourg, 30 octobre 2024

CDDEM(2024)14

**COMITÉ DIRECTEUR SUR LA DÉMOCRATIE
(CDDEM)**

**NOTE D'ORIENTATION
SUR LA PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE
DANS LES TRAVAUX INTERGOUVERNEMENTAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Introduction

1. Les acteurs et les organisations de la société civile constituent une force vitale dans les démocraties modernes¹. Ils s'engagent dans un large éventail d'activités, y compris en contribuant aux débats sur les affaires publiques, en jouant le rôle de gardiens et de défenseurs des droits humains, en participant à l'élaboration des politiques publiques et à la prise de décision et en fournissant des services à la communauté. La société civile, en particulier dans son rôle de surveillance, peut avoir un impact significatif sur le bon fonctionnement d'une société démocratique².
2. Ces dernières années, cependant, la société civile a été confrontée dans certains domaines à des obstacles croissants à sa participation effective à la vie politique et sociale. On a observé dans certains secteurs de la société une augmentation des discours hostiles, ainsi que des abus et du harcèlement en ligne et hors ligne, de la désinformation, des lois restrictives, des politiques et des mesures d'austérité³ et le recours croissant aux poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons ou SLAPPs en anglais)⁴.
3. Plusieurs textes du Conseil de l'Europe soulignent l'importance pour les États membres de créer un environnement favorable à la participation civile aux niveaux national, régional et local⁵ et de promouvoir l'engagement des individus, des organisations non gouvernementales et de la société civile dans les processus décisionnels des autorités publiques⁶. Selon ces textes, l'élargissement des possibilités de participation de la société civile aux processus décisionnels est l'un des moyens de renforcer la confiance dans les institutions démocratiques et leur crédibilité. Outre l'engagement des États à soutenir et à maintenir un environnement sûr et favorable, les organisations internationales sont bien placées pour promouvoir un engagement efficace avec la société civile et fournir une plateforme pour un dialogue constructif⁷.

Participation de la société civile aux travaux du Conseil de l'Europe

4. Depuis les années 1950, le Conseil de l'Europe encourage la participation de la société civile à ses travaux, à la fois par le biais du régime du statut participatif⁸ et en offrant des possibilités spécifiques de participation dans presque tous les domaines d'activité du Conseil de l'Europe. Ces possibilités vont de l'accès à l'information et à la consultation à une participation plus active.
5. Dans l'ensemble, l'expertise de la société civile est intégrée dans le processus de rédaction des instruments, de préparation des rapports de suivi et de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des projets de coopération. Le Conseil de l'Europe s'associe souvent à la société civile pour l'organisation d'événements majeurs et d'activités de coopération, y compris dans le cadre d'accords partiels.

¹ *Gozelik et autres c. Pologne* [GC], no. 44158/98, § 92, ECHR 2004-I

² Voir *Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, no. 57829/00, § 42, 27 mai 2004.

³ Recommandation [CM/Rec\(2018\)11](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe.

⁴ Recommandation [CM/Rec\(2024\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons).

⁵ Voir annexe, en particulier la Recommandation [CM/Rec\(2018\)11](#) sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe ; [CM/Rec \(2023\)6](#) sur la démocratie délibérative, [CM/Rec \(2018\)4](#) sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, et [CM/Rec \(2022\)6](#) sur la protection de la société civile de la jeunesse et des jeunes, et le soutien à leur participation aux processus démocratiques.

⁶ Lignes directrices pour la participation civile aux décisions politiques ([CM\(2017\)83-final](#))

⁷ L'Union européenne et les Nations unies ont pris des initiatives en faveur d'un engagement significatif avec la société civile. Le programme « [Pour une meilleure réglementation](#) » de 2021 établit des principes visant à garantir que l'action de l'UE est élaborée en impliquant les citoyens et les parties prenantes de l'UE dans le processus de prise de décision. Le portail [Donnez votre avis](#) est une plateforme qui, depuis 2015, permet à la Commission d'obtenir des données factuelles et commentaires de la part des citoyens, des entreprises et des parties prenantes dans le cadre des processus législatifs et d'élaboration des politiques. Depuis 2012, les citoyens et la société civile peuvent proposer des initiatives législatives à la Commission par l'intermédiaire du [portail de l'initiative citoyenne européenne \(ICE\)](#). Au sein des Nations unies, le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme intitulé « Espace de la société civile : engagement auprès des organisations internationales et régionales » (A/HRC/44/25, 20/04/2020) fournit une vue d'ensemble et des recommandations pour la participation de la société civile aux processus des Nations unies, la promotion de l'espace civil et la protection des acteurs de la société civile.

⁸ La Résolution [CM/Res\(2016\)3](#) sur le statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe permet à quelque 300 OING de suivre, de contribuer ou de collaborer aux activités et institutions de l'Organisation. La Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe (CINGO) est l'organe représentatif de toutes les OING dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe.

6. Les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés créés par le Comité des Ministres sont régis par la Résolution [CM/Res\(2021\)3](#) sur les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail, qui prévoit la participation de la société civile par divers moyens, tels que le statut de participant de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (CINGO), le statut d'observateur des organisations de la société civile et l'organisation d'auditions avec des acteurs et des organisations de la société civile.
7. En 2019, la 129^e session du Comité des ministres à Helsinki a débouché sur une décision visant à renforcer le rôle et la participation significative de la société civile au sein de l'Organisation. Cette décision a été réitérée lors de la 132^e session du Comité des ministres à Turin. En 2023, la [Déclaration de Reykjavik](#), adoptée lors du 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, et la [Feuille de route](#) de la Secrétaire Générale sur l'engagement du Conseil de l'Europe avec la société civile (2024-2027) ont donné un nouvel élan au processus.
8. Comme l'indique la Feuille de route, la société civile manque souvent de connaissance et de compréhension approfondie des structures, des instruments et des processus de l'Organisation. Cette lacune limite sa capacité à participer de manière significative à l'Organisation. En outre, alors que la participation de la société civile est encouragée, les mécanismes institutionnels au sein du Conseil de l'Europe peuvent ne pas être suffisamment développés ou accessibles, ce qui entrave l'efficacité de cette participation. Enfin, bien que les efforts de l'Organisation pour communiquer ses travaux et ses activités à la société civile soient en cours, il existe un engagement à améliorer continuellement ces efforts afin d'atteindre et d'engager plus efficacement les acteurs et les organisations de la société civile concernés.

Objectif, champ d'application et définitions

9. L'objectif de cette Note d'orientation est de proposer des moyens pratiques de renforcer la participation de la société civile aux travaux des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe et des organes subordonnés créés par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, afin d'en accroître la transparence, l'inclusivité, la pertinence et l'efficacité. Les contributions de la société civile ont le potentiel d'influencer positivement l'élaboration des politiques et le travail normatif entrepris au sein des comités, tout en renforçant l'impact des textes adoptés. De cette manière, la Note vise également à encourager une telle participation aux processus démocratiques dans les États membres, dans leurs cadres juridiques, conformément aux [Principes de Reykjavik pour la démocratie](#) et aux normes européennes telles que consacrées par la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et les recommandations du Comité des Ministres.
10. Les structures du Conseil de l'Europe, les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, les accords partiels, les organes conventionnels et autres organes de suivi et de consultation, les programmes de coopération, l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, la Cour européenne des droits de l'homme et le Commissaire aux droits de l'homme sont tous régis par leurs propres textes statutaires et mécanismes de prise de décision, et ils collaborent avec la société civile dans le cadre de leur mandat. Ces orientations doivent donc être considérées comme une première étape dans le processus concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés ; toutefois, étant donné que la déclaration de Reykjavik appelle l'ensemble de l'Organisation à renforcer son ouverture et son engagement significatif auprès de la société civile, elle peut servir d'inspiration à d'autres secteurs pour introduire ou développer davantage leurs propres cadres de participation de la société civile.
11. Les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés du Conseil de l'Europe cultivent une variété de bonnes pratiques à travers ses structures. Ces pratiques devraient toutefois être diffusées et promues de manière efficace afin d'assurer un maximum de transparence et de cohérence et de réduire les obstacles auxquels la société civile peut être confrontée pour comprendre ces organes et s'y engager. L'adoption d'une approche plus systématique facilitera une participation diversifiée, efficace et durable de la société civile aux activités intergouvernementales. En outre, les acteurs de la société civile devraient pouvoir s'attendre à une certaine cohérence dans la manière dont les organes similaires du Conseil de l'Europe interagissent avec eux.

12. Dans cette Note d'orientation, le terme « société civile » est utilisé car il englobe un éventail d'acteurs large et inclusif, y compris des groupes organisés et informels qui contribuent au développement de la société et expriment des points de vue divers. Toutefois, étant donné que la Note fait référence à plusieurs textes normatifs qui utilisent spécifiquement le terme « organisations non gouvernementales » (ONG), ce terme est également utilisé dans ce cadre limité afin d'assurer la cohérence avec les documents référencés.

Aux fins de la présente Note d'orientation :

- « société civile » désigne l'ensemble des individus et des groupes organisés, moins organisés et informels par lesquels ils contribuent à la société ou expriment leurs points de vue et leurs opinions, y compris lorsqu'ils soulèvent des questions liées aux droits humains, à la démocratie et à l'État de droit ou lorsqu'ils expriment des commentaires critiques. Ces groupes organisés ou moins organisés peuvent comprendre des organisations professionnelles et populaires, des universités et des centres de recherche, des organisations religieuses et non confessionnelles et des défenseurs des droits humains⁹ ;
- les « organisations non gouvernementales » (ONG) font partie de la société civile et sont des organismes ou organisations volontaires autonomes établis pour poursuivre les objectifs essentiellement non lucratifs de leurs fondateurs ou membres, comme indiqué dans la Recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des Ministres aux États membres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe. Il peut s'agir, par exemple, de groupes bénévoles, d'organisations à but non lucratif, d'associations, de fondations, d'organisations caritatives ou de groupes de défense d'intérêts ou de communautés géographiques ou d'intérêts¹⁰ ;
- « participation civile » fait référence au fait pour les individus, y compris les jeunes et les enfants, les ONG et la société civile dans son ensemble de prendre part activement aux processus de décision des autorités publiques. La participation civile à la prise de décision politique est à distinguer des activités politiques, au sens d'engagement direct auprès de partis politiques, et du lobbying, au sens de défense d'intérêts commerciaux.

Lignes directrices

13. Pour garantir un engagement égal, significatif et efficace de la société civile, le Conseil de l'Europe devrait envisager de renforcer son cadre de règles et de réglementations internes, ses politiques et ses pratiques relatives à la participation de la société civile aux travaux de ses comités intergouvernementaux et de ses organes subordonnés.

À cette fin, il convient de prendre en considération ce qui suit :

Accès à l'information

- a. Accroître l'ouverture vers la société civile dans toute l'Europe en fournissant en permanence des informations sur les travaux des comités intergouvernementaux et des organes subordonnés du Conseil de l'Europe, afin d'améliorer la connaissance, la compréhension et l'utilisation de leurs textes normatifs et autres. Organiser des consultations et des échanges de vues réguliers entre les différentes structures intergouvernementales du Conseil de l'Europe et la société civile.
- b. Veiller à ce que la société civile ait un accès effectif et opportun à des informations pratiques sur les possibilités de participer à des événements et à des activités et, d'une manière générale, de s'engager dans les travaux des comités intergouvernementaux et des organes subordonnés, par exemple au moyen de publications appropriées sur les différents portails sectoriels et sur le portail dédié à la société civile.

⁹ Idem.

¹⁰ Idem.

Modalités d'engagement

- c. Introduire un cadre de valeurs et de responsabilités concernant les modalités de participation de la société civile aux travaux des comités intergouvernementaux et des organes subordonnés du Conseil de l'Europe, en soulignant les rôles et les responsabilités de l'Organisation et de la société civile en termes, par exemple, d'accès aux documents, de transparence, de confidentialité, de responsabilité et de protection de la société civile contre les préjudices.
- d. Encourager toutes les structures intergouvernementales à mettre en place des politiques et des stratégies sur la participation de la société civile dans le cadre de leurs mandats, avec des critères spécifiques basés sur leurs besoins et leurs particularités, ainsi qu'à suivre et à examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces politiques. Ces critères devraient être communiqués de manière transparente à la société civile, de même que les attentes concernant la nature et le niveau d'engagement, ainsi que les conditions ou limitations éventuelles. Pour garantir la cohérence des politiques, il convient d'élaborer un modèle de document que les comités pourront adapter à leurs besoins spécifiques.
- e. Informer la société civile de la possibilité de participer en tant qu'observateurs aux comités intergouvernementaux et aux organes subordonnés conformément à la résolution [CM/Res\(2021\)3](#) sur les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail, et diffuser les pratiques prometteuses, en vue de promouvoir la transparence et l'inclusivité des travaux des comités.
- f. Souligner l'importance du statut participatif, sur la base de la Résolution [CM/Res\(2016\)3](#) sur le statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe, en tant que moyen d'engagement des organisations internationales non gouvernementales (OING) auprès du Conseil de l'Europe, et le rôle de leur Conférence en tant que forum de consultation et de coopération de la société civile travaillant avec le Conseil de l'Europe. Explorer les besoins éventuels des OING de revoir les critères et la procédure d'octroi et de retrait du statut participatif en vue de clarifier davantage les exigences et les attentes liées à ce statut, y compris ses implications et les possibilités de participer à des activités intergouvernementales.
- g. Demander l'avis de la société civile sur les restrictions ou obstacles juridiques, administratifs, financiers et pratiques qui entravent leur capacité à participer aux travaux des comités intergouvernementaux et des organes subordonnés du Conseil de l'Europe, et envisager de mettre en œuvre des mesures ciblées pour répondre à ces défis et améliorer continuellement la participation de la société civile.
- h. Encourager les Etats membres à engager un dialogue régulier avec la société civile au niveau national et à d'autres niveaux pertinents, en vue d'échanger des points de vue sur des questions d'actualité liées aux activités du Conseil de l'Europe. En outre, inviter les États membres à envisager d'inclure des représentants et représentantes de la société civile, lorsqu'ils le jugent approprié, dans leurs délégations aux comités intergouvernementaux et aux organes subordonnés.

Méthodes de travail des comités intergouvernementaux et des organes subordonnés

- i. Engager des consultations publiques transparentes et en temps utile dans le cadre de l'élaboration des politiques et de la définition des normes, afin de garantir que les processus de définition des normes sont ouverts à la participation de la société civile. Le cas échéant, inclure la société civile tout au long du cycle d'élaboration d'un instrument juridique, d'une politique ou d'une stratégie. Veiller à ce que les procédures pertinentes tiennent compte des ressources des comités et prévoient des délais appropriés, une clarté procédurale et des informations suffisantes pour que la participation du public soit significative et efficace.
- j. Fournir un retour d'information adéquat à la société civile qui a participé aux consultations ; partager systématiquement les résultats des travaux intergouvernementaux avec les partenaires de la société civile et les associer à la diffusion globale des résultats auprès du public.
- k. Le cas échéant, inclure dans les instruments normatifs des dispositions encourageant les États membres à impliquer la société civile, d'une manière adaptée à leur système de gouvernance, à l'élaboration des instruments réglementaires nationaux ou infranationaux qui mettent en œuvre les normes du Conseil de l'Europe et/ou à l'évaluation de leur impact.

Considérations relatives à l'égalité et à l'inclusion

- l. Veiller à ce que les procédures de participation de la société civile soient accessibles, ouvertes et inclusives, sans discrimination fondée sur des caractéristiques ou un statut personnels réels ou attribués, tels que la « race¹¹ », la couleur, la langue, la religion, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le handicap, le sexe, l'identité de genre et l'orientation sexuelle. En outre, les perspectives transversales et intersectionnelles, y compris le genre, la jeunesse, les droits des enfants, les droits des personnes handicapées et les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage, devraient être dûment incluses dans les stratégies et processus d'engagement, afin de garantir une participation adéquate, le cas échéant, de la société civile qui travaille pour ou avec des personnes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation. Les procédures d'engagement devraient être organisées au moyen de mécanismes adaptés et accessibles, en ligne et hors ligne, et tenir dûment compte des besoins et exigences spécifiques des différents groupes, en répondant autant que possible à leurs besoins linguistiques, culturels, pratiques et autres. Les sites web des comités intergouvernementaux et des organes subsidiaires du Conseil de l'Europe devraient être accessibles, y compris aux personnes handicapées.
- m. Encourager l'échange de bonnes pratiques entre les différentes structures organisationnelles intergouvernementales, en particulier dans le but d'atteindre les groupes dont les voix ne sont peut-être pas entendues mais qui sont pertinentes pour accroître la portée et l'efficacité des travaux du Conseil de l'Europe, tels que ceux qui protègent les droits des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des minorités nationales, des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, des migrants, des personnes LGBTI et d'autres personnes à risque, telles que les défenseurs de l'environnement ou les lanceurs d'alerte.

Mesures de sauvegarde

- n. Lors de la collaboration avec la société civile internationale, nationale, régionale et locale, il convient de tenir compte des risques contextuels, des divers besoins de protection et des défis uniques auxquels sont confrontés les différents groupes, y compris ceux liés à la sécurité ; en outre, il convient de respecter les principes de confidentialité et de « ne pas nuire¹² ».
- o. Dans toutes les orientations, la planification et l'engagement avec la société civile, veiller à ce que le processus et les résultats sauvegardent les trois principes fondamentaux, interdépendants et inaliénables de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit, notamment en veillant à ce que toutes les parties concernées respectent, promeuvent et protègent ces principes essentiels. Les règles d'octroi du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe (Résolution [CM/Res\(2016\)3](#)) et du statut d'observateur auprès des comités intergouvernementaux ([CM/Res\(2021\)3](#)) sont en place pour garantir que seuls les acteurs de la société civile et les organisations qui respectent et défendent ces principes fondamentaux s'engagent dans les travaux intergouvernementaux. Si les voix critiques doivent toujours être entendues, il ne peut y avoir d'engagement avec des acteurs et des organisations qui ont clairement montré qu'ils ne respectaient pas ces principes.
- p. La société civile participant aux travaux des comités intergouvernementaux et des organes subordonnés devrait pouvoir exprimer ses opinions et ses points de vue, y compris critiques, librement et sans crainte de répercussions, conformément à son droit à la liberté d'expression tel qu'il est consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹¹ Etant donné que tous les êtres humains appartiennent à la même espèce, le Comité des Ministres a rejeté, dans la Recommandation [CM/Rec\(2022\)16](#) sur la lutte contre le discours de haine, les théories fondées sur l'existence de différentes « races », en utilisant le terme « race » uniquement pour s'assurer que les personnes qui sont généralement et erronément perçues comme « appartenant à une autre race » ne sont pas exclues de la protection prévue par le document en question. Le terme « race » est utilisé dans le même but dans le présent document.

¹² Dans ce contexte, voir également [Procédure du Cabinet sur les défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec le Conseil de l'Europe](#) introduite dans le but d'enquêter sur les allégations de représailles exercées contre des défenseurs des droits humains en raison de leur coopération avec le Conseil de l'Europe.

Annexe : Sélection de textes de référence du Conseil de l'Europe

Conventions du Conseil de l'Europe

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5)
- Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163)
- Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207)
- Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (STE n° 124)

Recommandations et lignes directrices du Comité des Ministres

- Recommandation CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe
- Recommandation CM/Rec(2018)11 sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe
- Recommandation CM/Rec(2023)6 sur la démocratie délibérative
- Recommandation CM/Rec(2022)6 sur la protection de la société civile de la jeunesse et des jeunes, et le soutien à leur participation aux processus démocratiques
- Recommandation CM/Rec(2018)4 sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local
- Recommandation Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique
- Recommandation CM/Rec(2012)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans
- Lignes directrices pour la participation civile à la prise de décision politique (CM(2017)83-final)

Résolutions du Comité des Ministres

- Résolution CM/Res(2021)3 sur les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail
- Résolution CM/Res(2016)3 sur le statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe
- Résolution CM/Res(2010)5 sur le statut des bureaux du Conseil de l'Europe
- Résolution Res(2003)9 sur le statut du partenariat entre le Conseil de l'Europe et les ONG nationales

Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

- Lignes directrices conjointes de la Commission de Venise et de l'OSCE-BIDDH sur la liberté d'association (CDL-AD(2014)046)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)

- Recommandation 2134 (2018) « Nouvelles restrictions aux activités des ONG dans les Etats membres du Conseil de l'Europe » (et Résolution 2226 (2018))

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

- Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale
- Résolution 385(2015) « Développer la participation active des citoyens par un partenariat avec la société civile »

Secrétaire général

- Feuille de route du Secrétaire Général sur l'engagement du Conseil de l'Europe auprès de la société civile 2024-2027 (SG/Inf(2023)28)

- Rapport du premier échange de vues régulier de la Secrétaire générale avec la société civile (15 septembre 2023)

Conférence des organisations internationales non gouvernementales (COING)

- Code de bonnes pratiques pour la participation civile au processus décisionnel
- Lignes directrices pour les représentants de la Conférence des OING aux Comités directeurs CD du Conseil de l'Europe
- Rapport du Conseil d'experts de la COING sur le droit des ONG sur l'espace juridique des organisations non gouvernementales en Europe - Perception par la société civile de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe (2021).
- Étude du Conseil d'experts CINGO sur le droit des ONG sur la stigmatisation des organisations non gouvernementales en Europe